

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2018/05/03/2018012009/justel>

Dossier numéro : 2018-05-03/14

Titre

3 MAI 2018. - Ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-07-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 22-05-2018 page : 42213

Entrée en vigueur : 01-12-2018

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Aide de préactivité

[Section 1re.](#) - Bourse de préactivité

Art. 3

[Section 2.](#) - Bourse de préactivité pour les projets d'entrepreneuriat coopératif

Art. 4

[CHAPITRE III.](#) - Aides aux investissements

[Section 1re.](#) - Aide aux investissements généraux

Art. 5-8

[Section 2.](#) - Aides aux investissements spécifiques

[Sous-section 1re.](#) - Aide aux investissements de mise en conformité aux normes

Art. 9

[Sous-section 2.](#) - Aide aux investissements de sécurisation

Art. 10

[Sous-section 3.](#) - Aide à l'embellissement d'entreprises subissant des travaux publics

Art. 11

[Sous-section 4.](#) - Aide à l'intégration urbaine

Art. 12

[CHAPITRE IV.](#) - Aides aux appuis externes

[Section 1re.](#) - Aide à la consultance

Art. 13

[Section 2.](#) - Aide à l'e-commerce

Art. 14

[Section 3.](#) - Aide à la formation

Art. 15

[Section 4.](#) - Aide au coworking

Art. 16

[Section 5.](#) - Aide à l'accueil de la petite enfance

Art. 17

[CHAPITRE V.](#) - Aides au recrutement et aux efforts internes de qualification

[Section 1re.](#) - Aide au recrutement pour projets de croissance économique ou d'économie circulaire

Art. 18-20

[Section 2.](#) - Aide à la reconversion industrielle

Art. 21

[Section 3.](#) - Aide à la validation des compétences

Art. 22

[CHAPITRE VI.](#) - Aides dans les zones d'économie urbaine stimulée

[Section 1re.](#) - Délimitation des zones d'économie urbaine stimulée

Art. 23

[Section 2.](#) - Majoration de l'aide aux investissements généraux dans les zones d'économie urbaine stimulée

Art. 24

[Section 3.](#) - Aide au recrutement dans les zones d'économie urbaine stimulée

Art. 25

[Section 4.](#) - Aide à l'implantation dans les zones d'économie urbaine stimulée

Art. 26

[CHAPITRE VII.](#) - Appels à projets pour la transition vers de nouveaux modèles économiques

Art. 27

[CHAPITRE VIII.](#) [¹ Aide aux entreprises touchées par une calamité naturelle, une perturbation grave de l'économie ou un événement extraordinaire]¹

Art. 28

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions communes aux aides

[Section 1re.](#) - Habilitations générales au Gouvernement

Art. 29-32

[Section 2.](#) - Conditions générales d'octroi et de maintien des aides

Art. 33-36

[Section 3.](#) - Conditions en lien avec les politiques d'emploi, sociale et de diversité

Art. 37-40

[Section 4.](#) - Cas d'exclusion

Art. 41

[CHAPITRE X.](#) - Le contrôle et la restitution des aides

Art. 42-45

[CHAPITRE XI.](#) - Avis et évaluation

Art. 46-47

[CHAPITRE XII.](#) - Dispositions finales

Art. 48-49

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2.](#) Pour l'application de la présente ordonnance et de ses mesures d'exécution, on entend par :

1° Aide : l'aide financière octroyée dans le cadre de la présente ordonnance ;

2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

3° Région : la Région de Bruxelles-Capitale ;

4° Entreprise : l'entité visée à l'article 1er de la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, à l'exception des entreprises publiques, des entreprises exerçant des missions d'intérêt général, des entreprises dont l'objet social n'a pas de caractère économique et commercial et des entreprises dont le financement d'origine publique dépasse le pourcentage déterminé par le Gouvernement ;

5° Micro-entreprise : l'entreprise visée à l'article 2, point 3, de l'Annexe à la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ;

6° Petite entreprise : l'entreprise visée à l'article 2, point 2, de l'Annexe à la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises qui n'est pas une micro-entreprise ;

7° Moyenne entreprise : l'entreprise visée à l'article 2, point 1, de l'Annexe à la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises qui n'est pas une micro ou une petite entreprise ;

8° Grande entreprise : l'entreprise qui n'est pas une micro, une petite ou une moyenne entreprise ;

9° Investissement : l'investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles ;

10° Bénéficiaire : la personne physique ou morale qui demande ou reçoit l'aide ;

11° Travailleur : la personne pour laquelle la déclaration immédiate de l'emploi est effectuée conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, à l'exclusion des étudiants visés au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

[CHAPITRE II.](#) - Aide de préactivité

[Section 1re.](#) - Bourse de préactivité

[Art. 3.](#) Le Gouvernement peut octroyer une aide aux personnes physiques qui portent un projet de création ou de reprise d'entreprise pour les dépenses et investissements liés au projet, à condition qu'elles se fassent accompagner par un organisme désigné par le Gouvernement.

[Section 2.](#) - Bourse de préactivité pour les projets d'entrepreneuriat coopératif

[Art. 4.](#) Le Gouvernement peut octroyer une aide aux groupes de minimum trois personnes physiques qui portent un projet de création ou de reprise d'une société coopérative à finalité sociale pour les dépenses et investissements liés au projet, à condition qu'elles se fassent accompagner par un organisme désigné par le Gouvernement.

[CHAPITRE III.](#) - Aides aux investissements

[Section 1re.](#) - Aide aux investissements généraux

[Art. 5.](#) Le Gouvernement peut octroyer une aide aux micro, petites et moyennes entreprises qui réalisent un investissement sur le territoire de la Région.

L'investissement consiste en la création d'un établissement, en l'extension d'un établissement existant, en la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits supplémentaires ou en un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

Le Gouvernement peut modifier l'alinéa 2 afin de le rendre conforme aux futures modifications de la réglementation européenne.

[Art. 6.](#) Le Gouvernement peut, sur la base de la carte belge des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en vertu des lignes directrices européennes relatives aux mesures d'aides régionales, créer une zone de développement. Le Gouvernement détermine la majoration applicable aux aides aux investissements généraux réalisés dans la zone de développement.

Le Gouvernement peut créer des zones d'intervention prioritaires. Le Gouvernement peut déroger au montant maximum de l'aide qu'il détermine pour les investissements généraux qui sont réalisés dans ces zones. La dérogation est motivée sur la base de l'importance économique de l'investissement.

[Art. 7.](#) En complément de l'aide visée à l'article 5, le Gouvernement peut exonérer le bénéficiaire du précompte immobilier pour les investissements généraux en biens immobiliers. L'exonération est valable pour une durée maximale de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année suivant l'année durant laquelle le bénéficiaire acquiert les biens ou entre en jouissance de ceux-ci.

L'exonération concerne les biens pour lesquels une aide a été accordée sur la base de l'article 5 et pour lesquels un revenu cadastral est fixé.

L'exonération est limitée à la partie du revenu cadastral qui a été augmentée suite à l'investissement.

[Art. 8.](#) Conformément à l'article 64bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992, le Gouvernement peut autoriser un amortissement annuel égal au double de l'annuité d'amortissement linéaire normal pour les investissements en immobilisations corporelles pour lesquels il octroie une aide en vertu de l'article 5.

La période imposable pour laquelle l'amortissement linéaire normal peut être doublé est de maximum cinq ans.

[Section 2.](#) - Aides aux investissements spécifiques

[Sous-section 1re.](#) - Aide aux investissements de mise en conformité aux normes

[Art. 9.](#) Le Gouvernement peut octroyer une aide aux micro, petites et moyennes entreprises qui investissent dans le but de se conformer aux normes environnementales, de qualité, de sécurité et d'hygiène.

Le Gouvernement précise les normes visées à l'alinéa 1er.

[Sous-section 2.](#) - Aide aux investissements de sécurisation

[Art. 10.](#) Le Gouvernement peut octroyer une aide aux micro, petites et moyennes entreprises qui investissent dans l'installation d'un système de sécurité.

[Sous-section 3.](#) - Aide à l'embellissement d'entreprises subissant des travaux publics

[Art. 11.](#) Le Gouvernement peut octroyer une aide aux micro, petites et moyennes entreprises qui subissent des nuisances à cause de travaux sur la voie publique, pour la rénovation de leur devanture, façade et des espaces ouverts aux clients visibles depuis la voirie.

Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par nuisances et par espaces ouverts aux clients visibles depuis la voirie.

[Sous-section 4.](#) - Aide à l'intégration urbaine

[Art. 12.](#) Le Gouvernement peut octroyer une aide aux entreprises pour des investissements qui visent l'intégration harmonieuse de l'entreprise en milieu urbain.

[CHAPITRE IV.](#) - Aides aux appuis externes

[Section 1re.](#) - Aide à la consultance

[Art. 13.](#) Le Gouvernement peut octroyer une aide aux micro, petites et moyennes entreprises pour le recours à des missions de consultance externes qui portent sur la création, la croissance, des changements du processus de production de produits ou de services, le lancement de nouveaux produits ou services, l'entrée dans de nouveaux marchés, la politique de gestion des ressources humaines, la gouvernance participative, le rebond, la reprise, la digitalisation et la sécurisation informatique, ainsi que la transition de l'entreprise vers l'économie circulaire.

Le Gouvernement précise les missions de consultance externes qui peuvent faire l'objet de l'aide.

[Section 2.](#) - Aide à l'e-commerce

[Art. 14.](#) Le Gouvernement peut octroyer une aide aux micro et petites entreprises pour le recours à des missions de consultance externes ayant trait au développement d'un site internet ou d'une plateforme d'e-commerce.

Le Gouvernement précise les missions de consultance externes qui peuvent faire l'objet d'une aide.

[Section 3.](#) - Aide à la formation

[Art. 15.](#) Le Gouvernement peut octroyer une aide aux micro, petites et moyennes entreprises pour la formation du personnel de l'entreprise par un expert externe.

Le Gouvernement précise les formations qui peuvent faire l'objet de l'aide.

[Section 4.](#) - Aide au coworking

[Art. 16.](#) Le Gouvernement peut octroyer une aide aux micro-entreprises inscrites depuis moins de deux ans à la Banque-Carrefour des Entreprises et aux personnes physiques qui portent un projet de création ou de reprise d'entreprise pour un abonnement dans un espace de coworking agréé par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les critères et la procédure d'agrément des espaces de coworking.

[Section 5.](#) - Aide à l'accueil de la petite enfance

[Art. 17.](#) Le Gouvernement peut octroyer une aide aux micro, petites et moyennes entreprises pour l'occupation, conformément aux règles des Communautés, de places en milieu d'accueil de la petite enfance au profit des enfants de leur personnel âgés de maximum trois ans.

[CHAPITRE V.](#) - Aides au recrutement et aux efforts internes de qualification

[Section 1re.](#) - Aide au recrutement pour projets de croissance économique ou d'économie circulaire

[Art. 18.](#) Le Gouvernement peut octroyer une aide aux micro et petites entreprises pour le recrutement d'un nouveau travailleur à temps plein dans le cadre de la réalisation d'un projet de croissance économique.

Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par projet de croissance économique.

[Art. 19.](#) Le Gouvernement peut octroyer une aide aux micro, petites et moyennes entreprises pour le recrutement d'un nouveau travailleur à temps plein dans le cadre de la réalisation d'un projet d'économie circulaire.

Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par projet d'économie circulaire.

[Art. 20.](#) Le bénéficiaire de l'aide visée à la présente section ne supprime pas, au cours des six mois qui précèdent la demande d'aide et dans les six mois après le recrutement du travailleur, un emploi correspondant à une fonction équivalente à celle exercée par le travailleur recruté.

[Section 2.](#) - Aide à la reconversion industrielle

[Art. 21.](#) Le Gouvernement peut octroyer une aide aux entreprises industrielles pour la formation de ses travailleurs dans le cadre d'un projet de reconversion, et pour les investissements liés à cette formation.

Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par projet de reconversion, entreprise industrielle et investissement lié à une formation.

[Section 3.](#) - Aide à la validation des compétences

[Art. 22.](#) Le Gouvernement peut octroyer une aide aux entreprises reconnues par la Communauté compétente sur la base de l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ou sur la base du décret flamand du 30 avril 2004 relatif à l'obtention d'un titre de compétence professionnelle, pour la validation ou la reconnaissance des compétences de personnes.

Le Gouvernement peut déterminer le nombre, le profil et le statut des personnes qui font valider ou reconnaître leurs compétences et qui ouvrent le droit à l'aide.